



Ville de Fleury-les-Aubrais

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 045-214501470-20260328-DEL2026_016-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

Délibération n°2026_016

5) Délibération fixant les indemnités de fonction des élu·es

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mars, à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais, convoqué le **24 mars 2026**, s'est légalement réuni, dans la salle Claudel du centre culturel La Passerelle, en séance publique, sous la présidence de Mme Carole CANETTE, Maire.

Présent·e·s :

Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Emilie RIDOUX, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Evelyne PIVERT, M. Nicolas AUTISSIER, Mme Marilyne COULON, M. Mikaël NIZAN, Mme Guylène BORGNE, M. Mohamed HIRECH, Mme Laura PONCELET, M. Grégory ATHENION, Mme Christelle BRUN-ROMELARD, M. Hervé DUNOU, Mme Mélanie MONSION, M. Johan RAFFESTIN, Mme Sonia KOUACHE, M. Sébastien VARAGNE, Mme Isabelle GUYARD, M. Quentin LE MENE, Mme Barbara NUGOU, M. Alain LEFAUCHEUX, Mme Florence LIMOUSI, M. Edoukou BOSSON, Mme Ramata HANNE, M. Maxime VITEUR, Mme Sophie LOISEAU, M. Rémi SILLY, Mme Sandra DINIZ, M. Anthony DOMINGUES, M. Guillaume BOUTARD, Mme Martine PELLE, M. Pierre PAILLASSOU, M. Stéphane KUZBYT, M. Bastien FAUCONNIER

Absent·e·s avec procuration : /

Absent·e·s : /

Mme Ramata HANNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux : 35
Nombre de présents : 35
Nombre de conseillers votants : 35

RESSOURCES HUMAINES

5) Délibération fixant les indemnités de fonction des élu-es

Mme Carole CANETTE, Maire, expose

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du/de la Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal. S'agissant du/de la Maire, faute de délibération, le taux maximum s'applique.

Il est proposé de reconduire les mêmes modalités et montants d'indemnités que lors de la précédente mandature. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant les indemnités.

Les indemnités de fonctions des élu-es concerné-es sont fixées dans la limite des taux maxima prévus par la loi. À ce titre, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales de la Maire et des Adjoint-es.

Les indemnités versées aux Conseillers/ères municipaux/ales délégué-es et Conseillers/ères municipaux/ales le sont par prélèvement sur l'indemnité de la Maire et des Adjoint-es dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées à la Maire et aux Adjoint-es.

En application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations font l'objet d'un vote distinct.

Par principe, le taux d'indemnisation applicable au/à la Maire est le taux réglementaire fixé par la loi en fonction du seuil démographique. À la demande du/de la Maire, le Conseil municipal peut définir un taux d'indemnisation inférieur au taux réglementaire fixé par la loi. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération et doit mentionner le taux applicable choisi, conformément à l'article L.2123-23 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23, fixant les taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;

Vu l'article L.2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié fixant la valeur du point d'indice de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration des rémunérations avec application au 1er janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 10 adjoints ;

Vu le budget communal,

Considérant que la Ville de Fleury-les-Aubrais compte plus de 20 000 habitants,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du/de la Maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du/de la Maire,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un·e adjoint·e est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les communes de moins de 100 000 habitants l'indemnité de fonction des simples Conseillers/ères municipaux/ales ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les Conseillers/ères municipaux/ales titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers/ères ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au/à la Maire et aux Adjoint·e·s réellement en exercice,

Il convient de calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, puis de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Elle est déterminée sur la base de l'indemnité maximale autorisée du/de la Maire et sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoint·e·s que le Conseil municipal peut désigner.

Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Fleury-les-Aubrais :

Maire : 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 3 699,47 euros ;

Adjoint·e·s : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 33% de 1 356,47 euros, soit pour 10 adjoints 13 564,70 €.

Soit une enveloppe indemnitaire globale de 17 264,17 €.

Indemnités de fonction des élu·e·s de Fleury-les-Aubrais :

Maire : 83% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 3 411,73 € brut ;

Adjoint·e·s : 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 1 031,74 € brut ;

Conseiller/ère municipal·e délégué·e : 8,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 349,39 € brut ;

Conseiller·ère municipal·e : 2,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 102,76 € brut.

Majoration des indemnités de fonction des élus :

En application de l'article L 2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la Ville de Fleury-les-Aubrais a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU),

Considérant que la Ville de Fleury-les-Aubrais est bureau centralisateur (anciennement chef-lieu de canton),

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Indemnités de fonction des élu·e·s de Fleury-les-Aubrais :**

- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du/de la Maire à 83% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 3 411,73 € brut ;

- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint·e au/à la Maire à 25,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 1 031,74 € brut ;

- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller·ère municipal·e délégué·e à 8,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 349,39 € brut ;

- fixe le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller·ère municipal·e à 2,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027, soit 102,76 € brut ;

Adopté à la majorité par 25 voix pour et

4 voix contre : M. BOUTARD, Mme PELLE, M. PAILLASSOU, M. FAUCONNIER

1 abstention(s) : M. KUZBYT

5 ne prenant pas part au vote : M. VITEUR, Mme LOISEAU, M. SILLY, Mme DINIZ, M. DOMINGUES

- **Majoration des indemnités de fonction des élu·e·s de Fleury-les-Aubrais :**

- décide d'attribuer la majoration en tant que commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine au titre de laquelle les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23 en fixant le montant des indemnités majorées dans les conditions suivantes :

Majoration DSU : (taux maximal de la strate supérieure x taux voté) / taux maximal de la strate d'origine

soit :

- Maire : $(110 \% \times 83\%) / 90 \% = 101,44\%$, soit une indemnité mensuelle brute de 3 411,71 € majorée de 758,01 € au titre de la DSU
- Adjoint·e·s : $(44 \% \times 25,10 \%) / 33 \% = 33,47\%$ soit une indemnité mensuelle brute de 1 031,74 € majorée de 344,05 € au titre de la DSU

- décide d'attribuer la majoration de bureau centralisateur, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du/de la Maire.

Bureau centralisateur : ((indice majoré maximal x la valeur du point d'indice) x taux voté pour le Maire) x taux arrêté pour la majoration bureau centralisateur

Maire : $((835 \times 4,92278 \text{ €}) \times 83\%) \times 4,5\% = 153,52 \text{ €}$ au titre de la majoration bureau centralisateur

Adopté à la majorité par 25 voix pour et

4 voix contre : M. BOUTARD, Mme PELLE, M. PAILLASSOU, M. FAUCONNIER

1 abstention(s) : M. KUZBYT

5 ne prenant pas part au vote : M. VITEUR, Mme LOISEAU, M. SILLY, Mme DINIZ, M. DOMINGUES

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élu·e·s est annexé à la présente délibération.

Les indemnités de fonction et les majorations sont versées mensuellement et leur montant est susceptible d'évolution en fonction de la variation de la valeur du point d'indice ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal. Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme.

Fleury-les-Aubrais, le 30 mars 2026



Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 31/03/2026

Publié le : 31/03/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- Date de sa publication.
- Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

